



Mairie de Gondreville

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE AU 3<sup>ème</sup> ADJOINT

Le Maire de la commune de Gondreville agissant au nom de la commune :

**Vu** l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L.2122-20 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L.2122-31 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L.2122-32 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 20 mars 2026 ;

**Vu** la délibération n° 20260320\_003, en date du 20 mars 2026, portant élection du Maire ;

**Vu** la délibération n° 20260320\_004, en date du 20 mars 2026, portant détermination du nombre d'adjoints.

**Vu** la délibération n° 20260320\_005, en date du 20 mars 2026, portant élection des adjoints.

**Considérant** que Monsieur Jean-François CARON a été élu 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire en conseil municipal du 20 mars 2026.

**Considérant** que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté municipal une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints.

**Considérant** ainsi la nécessité d'arrêter la présente délégation de fonction et de signature, afin de garantir une bonne administration de la commune et la continuité du service public notamment en cas d'empêchement du Maire en exercice.

### ARRÊTE

#### Article 1

Monsieur Jean-François CARON, en sa qualité de 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, reçoit délégation de fonctions s'agissant des domaines ci-après énumérés :

- Voirie
- Défense incendie
- Circulation
- Mobilité
- Stationnement
- Communication

#### Article 2

La présente délégation de fonctions emporte délégation de signature pour tous actes, correspondances, documents et pièces administratives, relatifs aux domaines de délégation cités supra.

Sa signature devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du Maire, le 3<sup>ème</sup> Adjoint en charge de la Voirie, de la Défense incendie, de la Circulation, de la Mobilité, du Stationnement et de la Communication ».



### Article 3

La qualité d'adjoint de Monsieur Jean-François CARON emporte de droit les qualités d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil.

### Article 4

La présente délégation étant consentie par le Maire en exercice, sous sa responsabilité et sa surveillance, le délégataire rendra compte sans délai de toutes les décisions prises et de tous les actes signés à ce titre, au Maire en exercice.

### Article 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique, dans les conditions fixées par les articles L.2131-1 et R. 2331-1 du code général des collectivités territoriales.

### Article 6

Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des services, de la ville de GONDREVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

### Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Meurthe-et-Moselle au titre du contrôle de légalité.
- L'intéressé

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :

→ Soit par un recours administratif sous une des deux formes suivantes :

- Un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la Commune de Gondreville – 56 rue du Château des Princes – 54840 Gondreville.
- Un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul – 9 rue Firmin Gouvion – 54200 Toul.

(NB : En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.)

→ Soit par un recours contentieux :

- Adressé au Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. n°20038 – 54036 Nancy Cedex.
- Déposé sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

(NB : Ce recours juridictionnel doit être déposé avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou de publication de l'acte contesté.)

Le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois supplémentaire le délai de recours contentieux.

Le dépôt d'un recours hiérarchique postérieurement à un cours gracieux n'a pas pour effet de prolonger de nouveau le délai de recours contentieux.)

Fait le 24 mars 2026.

Christine THERMINOT

  
Maire de GONDREVILLE

